



**Actes Réglementaires**

- 17 septembre 1997 Arrêté n° R - 0452 fixant les modalités d'évaluation et de gestion de la prise en charge de la fiscalité indirecte des projets à financement extérieur. 421
- 20 septembre 1997 Arrêté n° R - 0454 portant création et limites géographiques des inspections des impôts de la wilaya de Nouakchott. 423

**Actes Divers**

- 02 Juin 1997 Décret n° 97-50 portant concession définitive d'un terrain à Nouadhibou. 423

**Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime****Actes Réglementaires**

- 21 septembre 1997 Arrêté n° R - 0455 portant composition et fonctionnement de la commission consultative de transaction. 425

**Ministère des Mines et de l'Industrie****Actes Divers**

- 13 septembre 1997 Arrêté n° R - 0439 portant autorisation d'installation d'une pâtisserie confiserie à Nouakchott. 426
- 13 septembre 1997 Arrêté n° R - 0440 portant autorisation d'installation d'une unité de fabrication de meubles à Nouakchott (Ets Cheikhould Moctar Salem). 426
- 15 septembre 1997 Arrêté n° R - 0446 portant autorisation d'installation d'une unité de fabrication de papiers à Nouakchott. 427
- 15 septembre 1997 Arrêté n° R - 0447 portant autorisation d'installation d'une mini-tannerie et maroquinerie à Kaédi. 427

**Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie****Actes Réglementaires**

- 09 septembre 1997 Arrêté n° R - 0430 fixant les prix de vente maximum des hydrocarbures liquides. 428

**Ministère de l'Education Nationale****Actes Réglementaires**

- 16 août 1997 Arrêté n° R - 0402 portant création et nomination des structures nationales chargées du pilotage et de la gestion du projet d'appui à l'Édition Scolaire

**Actes divers**

- 13 septembre 1997 Arrêté conjoint n° R - 0441 portant autorisation d'ouverture à Nouakchott d'un Établissement d'enseignement privé dénommé « Tayba, Mon ECOLE » 429
- 13 septembre 1997 Arrêté conjoint n° R - 0442 portant érection de l'école privée de cycle primaire dénommé « EL EMANI » objet de l'arrêté n° R - 153 du 18 août 90 en un établissement d'enseignement secondaire. 429

**Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports****Actes Divers**

- 1<sup>er</sup> septembre 1997 Arrêté n° 0346 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires en service au ministère des Finances.

**III- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION****IV - ANNONCES**

**LLOIS & ORDONNANCES**

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

*Loi n° 97 - 021 du 16 juillet 1997 portant organisation et développement de l'Education Physique et des Sports.*

ARTICLE PREMIER - La présente loi régit l'organisation et le développement de l'Education Physique et des Sports en République Islamique de Mauritanie.

**CHAPITRE I****PRINCIPES GENERAUX**

ART. 2. - L'Education physique et les sports constituent un facteur important d'équilibre, de santé et d'épanouissement de l'homme, ils sont un élément essentiel de l'éducation et de la vie en société. Leur développement est d'intérêt général et leur pratique, conforme aux valeurs islamiques, constitue un droit fondamental pour chaque citoyen.

ART. 3 - Le développement de l'Education Physique et des Sports incombe à l'Etat qui oriente l'action de tout groupement ayant pour but la pratique de l'Education physique et des sports. L'Etat s'appuie sur le mouvement sportif national, avec le concours des collectivités locales, des corps constitués et des entreprises nationales.

ART. 4 - L'Etat favorise la promotion de la vie associative dans le domaine de l'éducation physique et des sports par toutes les mesures permettant de faciliter le fonctionnement des associations ainsi que l'exercice du bénévolat.

ART. 5 - Le mouvement sportif national est constitué par :

- les associations sportives ;
- les fédérations sportives ;
- le comité olympique et sportif mauritanien.

**CHAPITRE II****DE L'EDUCATION PHYSIQUE ET DES SPORTS SCOLAIRES ET UNIVERSITAIRES**

ART. 6 - L'Education physique et les sports scolaires et universitaires contribuent à la rénovation du système éducatif, à la lutte contre l'échec et à l'épanouissement physique et moral de la jeunesse.

ART. 7 - L'enseignement de l'éducation physique et des sports est obligatoire dans les établissements d'enseignement du fondamental et du secondaire. Dans les écoles fondamentales, il est dispensé par les enseignants du fondamental, au même titre que les autres disciplines. Dans les établissements d'enseignement secondaire général, technique et professionnel, il est dispensé par les enseignants d'éducation physique et sportive.

ART. 8 - Des formations et des activités physiques et sportives peuvent être dispensées dans les établissements d'enseignement supérieur.

ART. 9 - Le ministre chargé de l'Education Nationale et le ministre chargé des sports veillent à l'application de cette mesure et définissent conjointement les programmes scolaires d'éducation physique et des sports qui sont sanctionnés par des examens au même titre que les autres disciplines pédagogiques.

**CHAPITRE III****DES ASSOCIATIONS SPORTIVES**

ART. 10 - Est reconnue association sportive civile tout groupement de personnes constitué conformément à la loi n° 64 - 098 du 09 juin 1964 relative aux associations et ses textes modificatifs et dont l'activité déclarée et effective est la pratique de l'éducation physique ou des sports.

ART. 11 - L'association sportive et civile est régulièrement constituée après délivrance par le ministre chargé de l'intérieur, et sur avis du ministre chargé des sports, d'un récépissé de déclaration.

ART. 12 - Une association sportive peut être créée dans chaque établissement d'enseignement fondamental, secondaire général, technique, professionnel, supérieur, public ou privé.

L'association sportive scolaire et universitaire se constitue conformément aux statuts types tels que définis et approuvés par arrêté conjoint du ministre chargé des sports et du ministre chargé de l'éducation nationale.

ART. 13 - Les associations sportives civiles ne peuvent bénéficier du concours de l'Etat qu'après avoir obtenu l'agrément du ministre chargé des sports.

Les conditions de délivrance de cet agrément et de son retrait sont déterminées par arrêté du ministre chargé des sports.

#### **CHAPITRE IV DES FEDERATIONS NATIONALES SPORTIVES**

ART. 14 - Les fédérations sportives sont constituées conformément à la présente loi et à la loi n° 64 - 098 du 09 juin 1964 relative aux associations et ses textes modificatifs après avis du ministre chargé des sports.

Elles regroupent les associations sportives et les titulaires de licences d'une ou plusieurs disciplines sportives.

ART. 15 - Sous réserve de l'adoption des statuts types par décret, dans le respect des règlements des fédérations sportives internationales, les fédérations nationales sportives agréées par le ministre chargé des sports participent à l'exécution d'une mission de service public. A ce titre, elles sont chargées de promouvoir les activités physiques et sportives.

ART. 16 - Dans chaque discipline sportive, une seule fédération reçoit délégation du ministre chargé des sports pour organiser des compétitions sportives, des stages de perfectionnement technique, de formation de cadres sportifs et d'animation, à l'issue desquels sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux et pour procéder aux sélections correspondantes.

Cette fédération définit, dans le respect des règlements internationaux, les règlements techniques propres à cette discipline.

ART. 17 - Les conditions d'attribution et de retrait de la délégation sont fixées par

arrêté du ministre chargé des sports après avis du conseil national de la jeunesse et des sports.

ART. 18 - Les fédérations sportives sont placées sous la tutelle du ministre chargé des sports.

Les fédérations sportives nationales et le comité olympique est mauritanien élaborent leurs programmes annuels d'activités en concertation avec le ministre chargé des sports. Les actions retenues feront l'objet de conventions entre le ministre et chaque fédération concernée.

ART. 19 - Toute personne physique ou morale de droit privé, autre que celles visées à l'article 13 ci-dessus, qui organise une manifestation sportive ouverte aux titulaires de licences de fédérations sportives, doit obligatoirement recquerir l'autorisation de la fédération intéressée, en application de l'article 16 de la présente loi.

ART. 20 - En cas de carence, d'insuffisance, de mauvaise gestion ou pour tout autre motif susceptible de porter atteinte ou préjudice au développement du sport, le ministre chargé des sports peut retirer à la fédération la délégation reçue signer une commission nationale provisoire de gérer cette fédération, jusqu'à l'élection d'un nouveau bureau dans un délai n'excédant pas trois (3) mois.

#### **CHAPITRE V DU COMITE OLYMPIQUE ET SPORTIF MAURITANIEN**

ART. 21 - Le comité olympique et sportif mauritanien est une association nationale à but d'éducation sportive, constituée conformément à la législation régissant les associations nationales sportives et à la charte olympique.

Il a pour objet :

de sauvegarder et de développer l'idéal olympique suivant les principes fondamentaux définis par la charte olympique ;

de veiller au respect des règles qui régissent les sports olympiques, telles qu'elles sont définies par le comité international olympique ;

- d'organiser, en collaboration avec les fédérations nationales compétentes, des sessions de formation de cadres, la préparation et la sélection des athlètes mauritaniens et d'assurer leur participation aux jeux olympiques et à tous les jeux et compétitions régionaux, continentaux et internationaux agréés, par le comité international olympique ou par les fédérations sportives internationales ;  
de participer à la réalisation et à l'amélioration des infrastructures et des équipements nécessaires aux besoins et au développement des activités physiques et sportives ;  
- de veiller en collaboration avec le ministre chargé des sports à ce que toute action tendant à promouvoir et à développer le sport ne s'effectue en dehors des structures créés à cet effet.

ART. 22 - Les statuts du comité olympique et sportif mauritanien sont adoptés en assemblée générale et dans le respect des règles du comité international olympique.

Les fédérations sportives à sports non olympique doivent contribuer au développement du sport de masse.

#### CHAPITRE VI

### DU CONSEIL NATIONAL DE LA JEUNESSE

#### ET DES SPORTS

ART. 23 - Il est créé par décret un conseil national de la jeunesse et des sports, organe consultatif chargé d'assister le ministre dans l'élaboration de la politique nationale en matière de jeunesse et de sports.

Le conseil national de la Jeunesse et des sports donne son avis, sur toute les questions relatives au développement de la jeunesse et des sports qui lui sont soumises par le ministre chargé des Sports.

ART. 24 - La composition et les modalités de fonctionnement de ce conseil sont fixées par décret.

#### CHAPITRE VII

### DES STRUCTURES DE SUPPORT

ART. 25 - Les structures de support sont des établissements ou organismes dont la

création, l'organisation et le fonctionnement sont fixés par voie réglementaire.

Elles assurent les missions suivantes :

- La présentation le suivi, le traitement et le Contrôle medico-sportifs et des sportifs et de leurs encadreurs.

- les regroupements et la préparation des athlètes ;

- la collecte, le traitement et la diffusion de tout document se rapportant au développement des activités physiques et sportives ;

- la promotion, le développement, la mise en œuvre de la formation et de la recherche scientifique dans le domaine des sports ;

- le financement des infrastructures et des activités sportives ;

- la promotion de l'éducation physique et des sports scolaires et universitaires.

#### CHAPITRE VIII

### DE LA SURVEILLANCE MEDICALE ET DE L'ASSURANCE

ART. 26 - La participation aux compétitions organisées par les fédérations sportives est subordonnée à la présentation d'une licence individuelle portant attestation de la délivrance d'un certificat médical de non contre - indication à la pratique de la discipline concernée.

ART. 27 - Les médecins de santé scolaire, les médecins du travail, les médecins militaires et les médecins de santé publique contribuent, en liaison avec les médecins sportifs, aux actions de prévention et de suivi concernant la pratique de l'Education Physique et des Sports.

ART. 28 - L'assurance contre les risques de la pratique sportive est obligatoire pour tous les athlètes détenteurs d'une licence sportive.

ART. 29 - Les groupements sportifs (comité olympique, fédérations et associations) souscrivent pour l'exercice de leur activité à un contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile du groupement sportif, de l'organisateur, de leurs préposés et celles des pratiquants du

sport. A ce titre, une mutuelle d'assurance des sportifs pourra être créée.

#### **CHAPITRE IX DU SPORTS DE MASSE**

ART. 30 - La pratique du sport de masse consiste en un loisir actif, libre ou organisé, ayant pour objectif l'épanouissement physique et culturel de l'individu. Elle vise, en outre, la préservation et le développement des jeux et sports traditionnels appartenant au patrimoine culturel national. Elle est ouverte à toutes les catégories de la population sans distinction d'âge ou de sexe.

ART. 31 - L'Etat met en œuvre les mesures incitatives devant favoriser le développement d'une pratique sportive récréative accessible à tous.

ART. 32 : Les collectivités locales, les groupements de jeunesse et des sports, les corps constitués et les entreprises participent par leurs moyens propres au développement d'une pratique sportive de masse.

#### **CHAPITRE X DU SPORT DE HAUT NIVEAU**

ART. 33 - L'Etat concourt et veille à la formation de l'élite sportive, à la préparation des sélections nationales sportives et à leur participation aux compétitions sportives internationales en coordination avec le comité olympique et sportif mauritanien et les fédérations sportives concernées.

ART. 34 - Les entraîneurs, athlètes et dirigeant sportifs convoqués ou désignés par le ministre chargé des sports pour représenter la Mauritanie, bénéficient d'autorisation d'absence sans préjudice de carrière pour effectuer des stages de préparation ou pour participer aux compétitions sportives internationales.

Les absences sont payées par leurs employeurs comme heures ou journée de travail effectuées dans une limite qui sera définie par décret.

ART. 35 - Est considéré comme sportif de haut niveau au sens de la présente loi tout pratiquant régulièrement affilié à une structure sportive et dont le nom figure sur

la liste arrêtée à cet effet par le ministre chargé des sports, après avis des fédérations et du comité olympique et sportif mauritanien.

ART. 36 - Les sportifs de haut niveau peuvent bénéficier d'une prise en charge sur le budget de l'Etat ouvrant droit à une rémunération. Les modalités et conditions d'octroi et de retrait de cette rémunération, sont fixées par décret. Pendant leur carrière sportive, les sportifs de haut niveau peuvent obtenir des formations et des avantages particuliers pour l'entrée dans des instituts de formation conformément aux conditions qui seront fixées par décret.

ART. 37 - Les sportifs de haut niveau, agents publics exerçant une activité professionnelle peuvent être placés en position de détachement auprès de la structure sportive dans laquelle ils évoluent avec maintien de la rémunération.

ART. 38 - En cas de réalisation de performances internationales ou de niveau mondial, les sportifs de haut niveau, leurs encadreurs exerçant des fonctions d'entraîneurs, de médecins et soigneurs sportifs, peuvent bénéficier de mesures particulières visant notamment leur promotion.

ART. 39 - Il est créé une médaille du mérite sportif pour récompenser tout sportif ou toute personne physique ou morale dont les résultats sportifs, l'action ou la production intellectuelle ou artistique ont contribué à la promotion et au développement du sport et à l'amélioration du prestige du pays.

Les conditions d'attribution de cette médaille seront définies par décret.

#### **CHAPITRE XI DES INFRASTRUCTURES ET DU MATERIEL SPORTIF**

ART. 40 - Les infrastructures sportives sont des équipements socio - éducatifs nécessaires à la vie en société et indispensables à la pratique sportive.

ART. 41 - En vue de favoriser la promotion et le développement de l'Education Physique et des Sports, L'état

veille, avec le concours des collectivités locales, des entreprises physiques ou morales de droit public ou privé à la mise en place d'infrastructures sportives conformément au schéma directeur d'équipement sportifs d'intérêt national établi dans le cadre des programmes économiques de développement.

ART. 42 - Toute nouvelle construction d'établissement d'éducation doit comporter des équipements et installations nécessaires à l'enseignement de l'éducation physique et des sports.

ART. 43 - Toute nouvelle construction de grands ensembles d'habitations doit comporter des équipements collectifs de sports et de loisirs.

ART. 44 - Tout projet de construction et d'aménagement d'installation sportive est soumis à l'approbation du ministre chargé des sports.

ART. 45 - Tout propriétaire d'infrastructures sportives est tenu d'en faire la déclaration au ministre chargé des sports.

ART. 46 - Les établissements privés de sport ou d'Education Physique sont soumis au contrôle pédagogique, technique et administratif des inspecteurs dûment habilités par le ministre chargé des sports.

ART. 47 - Le matériel sportif nécessaire à l'enseignement de l'éducation physique et des sports a qualité de matériel pédagogique et socio-éducatif au même titre que tout matériel éducatif.

ART. 48 - En vue d'assurer la promotion et le développement de l'éducation physique et des sports, L'Etat suscite et encourage la mise en place d'une industrie d'équipements et de matériels sportifs.

#### CHAPITRE XII

##### DES FORMATIONS ET DES PROFESSIONS SPORTIVES

ART. 49 - A l'exception des agents de l'Etat dans l'exercice de leurs fonctions nul ne peut enseigner contre rémunération l'Education Physique ou un sport à titre d'occupation principale ou secondaire, ni prendre le titre de professeur, maître,

moniteur, éducateur sportif ou tout autre titre similaire, s'il n'est titulaire d'un diplôme reconnu attestant sa qualification et son aptitude à ces fonctions et d'une autorisation délivrée par le Ministre chargé des Sports.

Quiconque enseigne une activité physique et sportive en infraction du présent article sera passible d'une amende de 50.000 UM à 150.000 UM, sans préjudice des poursuites civiles et pénales dont il peut faire l'objet.

ART. 50 : - Le Comité Olympique et Sportif Mauritanien et les Fédérations Sportives assurent la Formation et le Perfectionnement des cadres fédéraux.

Ils peuvent bénéficier à cet effet, de l'aide des établissements de formation de l'Etat des Collectivités locales et des institutions internationales compétentes.

ART 51 : - La Formation des cadres para sportifs a pour objectif de doter les structures sportives en personnels spécialisés dans le domaine de la médecine du sport de l'information sportive de la gestion des structures d'organisation d'animation et de support de la maintenance et de l'entretien des installations sportives.

ART 52 : - La formation des enseignants d'éducation physique et sportive doit être une formation polyvalente, visant à doter l'Etat en personnels qualifiés, susceptibles d'intervenir dans les différents ordres de l'enseignement.

ART. 53 - La formation des cadres sportifs vise une spécialisation poussée en vue de l'encadrement des associations sportives et du perfectionnement technique des athlètes de haute compétition.

ART. 54 - L'Etat veille avec le concours du mouvement sportif national à la formation des cadres cités aux articles 52, 53 et 54 ci-dessus.

#### CHAPITRE XIII

##### DU FINANCEMENT DE L'ACTIVITE SPORTIVE

ART. 55 - Il est créé un fonds national de promotion des activités physiques et

sportives nationales dont les modalités d'organisation et de fonctionnement seront précisées par décret.

ART. 56 - L'Etat, les collectivités locales, les entreprises, les établissements, les personnes physiques ou morales, les organismes publics ou privés nationaux ou étrangers et les associations participent au financement des infrastructures et des activités sportives.

ART. 57 - La gestion et la commercialisation des droits et espaces publicitaires ou promotionnels liés à des supports sportifs sont confiées aux groupements sportifs dans les conditions qui seront précisées par arrêté du ministre chargé des sports.

ART. 58 - La propriété de tous droits sur les spectacles sportifs et notamment ceux relatifs à leur retransmission se déroulant ou transitant par le territoire national, ainsi que sur les compétitions internationales auxquelles participent des athlètes nationaux, est dévolue aux groupements sportifs concernés et cités à l'article 29 ci-dessus.

#### CHAPITRE XIV DES DISPOSITIONS FINALES

ART. 59 - Les activités physiques et sportives au sein de l'Armée Nationale et des Corps constitués sont soumises aux dispositions de la présente loi non contraires aux textes qui les régissent.

ART. 60 - Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

ART. 61- La présente loi sera publiée au Journal Officiel. Et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 16 juillet 1997.

**Le Président de la République**  
**Maaouya Ould Sid'Ahmed Taya**  
**Le Premier Ministre**  
**Cheikh El Avia Ould Mohamed**  
**Khoua.**

## II. - DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

### Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes Réglementaires

*Décret n° 97-087 du 08 octobre 1997 portant convocation du collège électoral pour l'élection du Président de la République.*

ARTICLE PREMIER - Le collège électoral est convoqué le vendredi 12 décembre 1997 et, en cas de second tour, le vendredi 26 décembre 1997 en vue d'élire le Président de la République.

ART. 2 - Le scrutin est ouvert à 7 heures et clos à 19 heures.

ART. 3 - Le dépôt de candidature doit s'effectuer au plus tard le mardi 11 novembre 1997 à 0 heure.

ART. 4 - La campagne électorale est ouverte le jeudi 27 novembre 1997 à 0 heure et close le jeudi 11 décembre 1997 à 0 heure.

ART. 5. - Le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel.

Actes Divers

*Arrêté n° 0327 du 23 août 1997 attribuant la qualité d'officier de police judiciaire à certains officiers de la Garde Nationale.*

ARTICLE PREMIER - La qualité d'officier de police judiciaire ( OPJ ) est attribuée aux officiers de la Garde Nationale dont les noms suivent à compter du 21 juin 1997.

Il s'agit de :

- Lt colonel Sogho Alassane, mle 1907
- Commandant Cheikh o/ Med Abdel Haye, mle 4653
- Commandant Oumar ould Beibacar, mle 4657
- Commandant Mesgharou ould Sidi, mle 4658
- Commandant Dembelé Samba, mle 1885

- Commandant Didi ould Tajidine, mle 4741
  - Capitaine Khattar ould Med M'Bareck, mle 4745
  - Capitaine Yacoub ould Med Aly, mle 4756
  - Capitaine Sidaty ould Med Ledick, mle 4747
  - Capitaine Ghaly ould Souffi, mle 4750
  - Capitaine Ahmed ould Tachifine, mle 4751
  - Capitaine Atih Moulana ould Sid'Ahmed, mle 1991
  - Capitaine Ismail ould Cheikh Ahmed, mle 4649
  - Capitaine M'Hamed ould Boubout, mle 4736
  - Capitaine Mohamed ould Ahmed Salem o/ Oudeidka, mle 4749
  - Lieutenant Daouda Niang, mle 4656
  - Lieutenant Camara Mamadou, mle 4746
  - Lieutenant Ahmed Salem ould Mème, mle 5720
  - Lieutenant Cheikh ould Ahmed Benane, mle 5729
  - Lieutenant Mohamed ould Bouh, mle 6141
  - Lieutenant Sidi Mahmoud ould Taleb, mle 6180
  - Lieutenant Abdel Kader ould Moustapha, mle 6517
- ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

*Arrêté n° 0345 du 1er septembre 1997 portant modification de l'arrêté conjoint n° 274 du 22 mai 1997, portant nomination des présidents des commissions administratives de révision des listes électorales au niveau des moughataas.*

ARTICLE PREMIER - Les dispositions de l'article premier de l'arrêté conjoint n° 02 - 74 du 22 mai 1997 portant nomination des présidents des commissions administratives de révision des listes électorales au niveau des moughataas sont modifiées ainsi qu'il suit :

#### **Wilaya d El Hodh El Charghi :**

Moughataa de Oualata : Dah ould Sidi Yahya, procureur de la République près le tribunal de la wilaya du Hodh Charghi en remplacement de Mohameden Baba ould Abdellahi, président de la chambre mixte de la wilaya.

Le reste sans changement.

#### **Wilaya de Guidimagha :**

Moughataa de Sélibaby : El Vadil o/ Baba Ahmed, juge d'instruction près du tribunal de la wilaya du Guidamagha en remplacement de El Moustapha o/ Mohd Ahmed, président du tribunal de la moughataa.

Le reste sans changement.

ART. 2 - Les Walis du Hodh Charghi et du Guidimagha sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

*Décret n° 97 - 085 du 27 septembre 1997 portant nomination de certains fonctionnaires.*

ARTICLE PREMEIR : Sont nommés au ministère de l'Intérieur des Postes et Télécommunications .

*Administration Centrale :*

*Conseiller Technique :* Monsieur Mohamed Ould Didi, administrateur civil, précédemment wali de Dakhlet Nouadhibou .

*Administration Territoriale :*

#### **Wilaya du Hodh Echarghi :**

*Wali :* Monsieur Mohamed Mahmoud Ould Jiddou, administrateur civil, précédemment wali du Brakna .

Hakem de Néma : Monsieur Mohamed Abdellahi ould Zeidane, administrateur civil, précédemment Conseiller Technique du Ministre .

Hakem de Oualata : Monsieur Dah Ould Sidi M'Beye, attaché d'administration générale précédemment wali mouçaïd du Guidimakha .

#### **Wilaya du Gorgol :**

Hakem de M'Bout : Monsieur Moulaye Brahim Ould Moulaye Brahim,

administrateur civil , précédemment Hakem de Boghé .

**Wilaya du Brakna :**

Wali : Monsieur El Hacem ould Mouloud, administrateur civil, précédemment wali du hodh Echarghi

Hakem de Boghé : Monsieur Zeine El Abidine ould Cheikh, administrateur civil, précédemment Hakem de M'Bout.

**Wilaya de Dakhlet Nouadhibou :**

Wali : Colonel Salem ould Memou, précédemment wali de Tiris Zemmour.

**Wilaya du Tagant :**

Wali mouçaïd chargé des affaires économiques : Monsieur Mohamed Mahmoud ould Mohamed Lemine, administrateur auxiliaire, précédemment au ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications.

**Wilaya du Guidimakha :**

Wali mouçaïd chargé des affaires administratives : Monsieur Mohamed Lemine ould Eziz, administrateur civil, précédemment hakem de Néma.

Wilaya du Tiris Zemmour :

Wali : colonel Ainina ould Eyih

**Wilaya de Nouakchott :**

Hakem de Toujounine : Monsieur Mohamed Ahmed ould Elemine, administrateur civil, précédemment secrétaire général de la Commune de Nouakchott.

ART. 2 - Le présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés, sera publié au Journal Officiel.

*Arrêté n° 0365 du 20 septembre 1997 portant nomination en qualité de commissaire de police et commandant de compagnie.*

ARTICLE PREMIER - Les fonctionnaires de la Sûreté Nationale dont les noms suivent, sont nommés comme suit :

*Direction Régionale de la Sûreté Nationale du district de Nouakchott*

- Commissariat de police de Tevragh - Zeina :

- Commissaire : Sidi Salem ould Abeidy, commissaire de police de 4° échelon, indice 1050, matricule solde 11.436 E précédemment commissaire de police du Ksar.

- *Commissariat spéciale de la voie publique :*

- commissaire : Diakité Abdoul Sedigh, commissaire de police de 3° échelon, indice 1010, matricule 11.356 S, précédemment commissaire de police de Tevragh - Zeina

- *Commissariat de police chargé des délégations judiciaires*

- Commissaire : Taleb Ahmed ould Moustapha officier principal de police de 2° échelon, indice 1150, matricule solde 11.138 F

- *Commissariat de police de Toujounine*

Commissaire : Boyah ould Mohamed Vadel, commissaire de police de 3° échelon, indice 1010, matricule solde 35.119 X, précédemment commandant de la campagne de Nouadhibou

*Commissariat de police du Ksar :*

Commissaire : Mohamed ould Nahah, inspecteur principal de police de 2° échelon, indice 860, matricule solde 10.997 C, précédemment commissaire de police d'El Mina

*Commissariat de police d'El mina :*

Commissaire : Ely ould Kaza, inspecteur de police de 5° échelon, indice 660, matricule solde 62.000 Q, précédemment commissaire de M'Bagne

*Commissariat spéciale de la police juridique :*

Commissaire : Mohamed ould Ethmane inspecteur principal de police de 3° échelon, indice 900, matricule solde 11.570A

*Commissariat de police de Dar Naim :*

Commissaire : Etfagha Nalla ould Mohamed Salem, commissaire de police de 6° échelon, indice 1140, matricule solde 11.679 T, précédemment commissaire aux délégations judiciaires.

*Direction régionale de la Sûreté Brakna :*

**Commissariat de police d'Aleg :**

Commissaire : Henoune ould Sidi Elemine, inspecteur de police de 1<sup>ère</sup> classe, de 2<sup>o</sup> échelon, indice 720, matricule solde 11.289 U, précédemment commissaire de Néma

**Commissariat de police de M'Bagne :**

Commissaire : Cherif Moctar ould Cherif Mohamed, commissaire de police de 2<sup>o</sup> échelon, indice 900, matricule 22.856 S  
*Direction régionale sûreté de Guidimagha :*

**Commissariat de police de Sélibaby :**

Commissaire : Ahmed ould Mohamed Cheikh Rabany, inspecteur de police de 1<sup>ère</sup> classe, 2<sup>o</sup> échelon, indice 720, matricule 11.230 F, précédemment commissaire d'Atar.

**Commissariat de police de Gouraye :**

commissaire : Cheikh Mohamed ould Abdel Jelil, inspecteur de police de 2<sup>o</sup> classe, 4<sup>o</sup> échelon, indice 600, matricule 23.425 L  
*Direction régionale de la Sûreté du Hodh Chargui*

**Commissariat de police de Nema :**

Commissaire : Mahmoudy ould Lebchir, officier de police de 7<sup>o</sup> échelon, indice 870, matricule solde 11.410 B, précédemment commissaire d'Aleg

*Direction régionale de la Sûreté D'Atar :*

**Commissariat de police d'Atar :**

Commissaire : El Moustapha ould Mohamed Ahmed, inspecteur de police de 2<sup>o</sup> classe, 7<sup>o</sup> échelon, indice 720, matricule 19.879 G, précédemment commissaire de Gouraye

*Direction régionale de la Sûreté de Nouadhibou :*

**Compagnie de Nouadhibou :**

Commandant : Abdallahi ould Moubareck, inspecteur de police de 2<sup>o</sup> classe, 4<sup>o</sup> échelon, indice 600, matricule solde 23.434 W, précédemment commandant adjoint de compagnie de Nouadhibou.

ART. 2 - Le présent arrêté qui prend effet à compter de la prise de service des intéressés, sera publié au Journal Officiel.

**Ministère des Finances****Actes Réglementaires**

*Arrêté n° R - 0452 du 17 septembre 1997 fixant les modalités d'évaluation et de gestion de la prise en charge de la fiscalité indirecte des projets à financement extérieur.*

ARTICLE PREMIER - Conformément aux dispositions des articles 8 et 9 de la loi 97 - 008 du 21 janvier 1997 et des articles 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> du décret 97- 053 du 03 juin 1997, les marchés publics réalisés totalement ou partiellement sur emprunt extérieur ainsi que les marchés de travaux réalisés sur dont ou subvention non remboursable contractés par l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics, les entreprises publiques et les sociétés à capitaux publics, sont soumis au régime commun de paiement des impôts, droits et taxes.

ART. 2 - La fiscalité indirecte prévue à l'article 2 du décret sus - cité et qui est constituée par le droit de douane, le droit fiscal, la taxe statistique, la taxe sur la valeur ajoutée ainsi que les taxes de consommation, fait l'objet d'une prise en charge par le budget de L'état conformément aux modalités précisées dans les articles ci - dessous.

ART. 3 - Pour les besoins des soumissions aux appels d'offre des marchés à financement extérieur concernés par la prise en charge de la fiscalité indirecte par le budget de l'Etat, les entreprises procèdent à une évaluation de cette fiscalité sur un imprimé prévu à cet effet appelé « évaluation de la fiscalité indirecte EF11 » dont modèle est joint au présent arrêté.

Cette « offre fiscale » est faite sous pli fermé contenu dans l'enveloppe de l'offre financière et fait partie intégrante de celle-ci.

ART. 4 - Il est créé une commission fiscale auprès du ministre des Finances présidée par le conseiller technique chargé des questions douanières et comprenant des représentants de la Direction générale des Douanes, de la direction générale des

Impôts, de la direction du Trésor et de la Comptabilité Publique et de la direction du Budget et des Comptes.

ART. 5 - Cette commission veille à la mise en place du crédit d'impôts et assure la coordination entre d'une part les directions du ministère des Finances concernées et les commissions des marchés compétentes d'autre part.

A titre subsidiaire, elle assure le contrôle, la correction, le cas échéant et la certification des offres fiscales des marchés des entreprises publiques et des sociétés à participation publique.

ART. 6 - Il est créé un comité d'étude fiscale présidé par le directeur du Budget et des Comptes, et comprenant outre les directeurs du ministère des Finances siégeant à la commission centrale des marchés, le directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique.

ART. 7 - Le comité prévu à l'article 6 ci-dessus est chargé de la vérification, de la correction, le cas échéant et de la certification des offres fiscales dans le cadre des marchés à financement extérieur, passés par l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics.

ART. 8 - Après paraphe, la commission des marchés compétente transmet à la commission fiscale les offres fiscales des soumissionnaires pour vérification, correction éventuelle et certification.

Dans le cas de la commission centrale des marchés l'offre fiscale est remise séance tenante au Président du comité d'étude fiscale aux fins de vérification, correction éventuelle et certification.

ART. 9 - La commission fiscale auprès du ministre des Finances et le comité d'études fiscales, dans le cadre de la vérification des offres fiscales, doivent s'assurer notamment de la valeur en Douane et du classement tarifaire des marchandises à importer ou à acheter en entrepôt fictif ainsi que les reports effectués sur la déclaration EF11.

ART. 10 - Après vérification, la commission ou le comité délivre une attestation au soumissionnaire qui a satisfait

régulièrement à ses obligations vis - à - vis des administrations concernées du ministère des Finances et arrête le montant de la fiscalité indirecte susceptible d'être prise en charge par le budget de l'Etat et retourne les offres fiscales visées à la commission des marchés compétente dans un délai n'excédant pas cinq ( 5) jours francs.

ART. 11 - La commission des marchés compétente s'assure au préalable du visa des offres fiscales par la commission fiscale ou le comité et statue sur les offres libellées toutes taxes comprises.

ART. 12 - Dès lors que la commission fiscale ou le comité d'étude fiscale arrêtent définitivement le montant de la fiscalité indirecte après contrôle de l'estimation faite par l'adjudicataire un crédit dit d'impôts égal à ce montant, est ouvert dans les écritures du Trésor Public pour permettre à ce dernier de faire face progressivement aux obligations fiscales liées à l'exécution du marché.

ART. 13 - La commission des marchés compétente en attribuant un marché à financement extérieur est tenue d'en envoyer copie au président de la commission fiscale auprès du ministre des Finances dès son approbation afin qu'il soit procédé aux formalités de mise en place du crédit d'impôts.

ART. 14 - La commission fiscale est chargée de la gestion et du suivi du crédit d'impôts.

Elle assure la coordination et la circulation de l'information entre les différentes directions du ministère des Finances concernées par le crédit d'impôts.

ART. 15 - Au vu des justificatifs (liquidation douanières et fiscales, factures d'achat en toutes taxes) la commission délivre une autorisation d'utilisation partielle de crédit d'impôts modèle « EF12 » pour la direction générale des douanes et « EF13 » pour la direction générale des impôts dont modèles joints au présent arrêté.

ART. 16 - L'entreprise adjudicataire présente l'autorisation aux services

concernés de la direction du Trésor et de la Comptabilité Publique en paiement des droits et taxes exigibles.

ART. 17 - Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

ART. 18 - Le directeur du Budget et des Comptes, le directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique, le directeur général des Impôts et le directeur général des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

*Arrêté n° R - 0454 du 20 septembre 1997 portant création et limites géographiques des inspections des impôts de la wilaya de Nouakchott.*

ARTICLE PREMIER - Il est créé au niveau de la wilaya de Nouakchott les inspections dont les dénominations et ressorts territoriaux sont les suivants :

DENOMINATION	PERCEPTION DE RATTACHEMENT	RESSORT TERROTORIAL
inspection des impôts de teyarett	perception de teyarett p.101	moughataa de teyarett moughataa de dar nain
inspection des impôts du ksar	perception du ksar p.104	moughataa du ksar
inspection des impôts de Tavrigh - zeina 1 ( zone résidentielle)	perception de tavrigh - zeina p. 105	tous les îlots situés au nord de l'avenue Gamal Abdel Nasser et compris dans les limites de la moughataa de Tavrigh - zeina
inspection des impôts de tavrigh - zeina 2 ( médina R)	perception de la médina R p.103	îlots R , M3, Z. Art, D et J de la moughataa de Tavrigh Zeina
inspection des impôts de tavrigh - zeina 3 ( marché)	perception du marché p.998	îlots A et B administratif, C, G, H et souk ceniral de la moughataa de tavrigh - zeina
Inspection des impôts de Sebkhla El Mina	perception de Sebkhla et El Mina p. 106	moughataa de Sebkhla moughataa d'El mina
inspection des impôts d'Arafat	perception d'Arafat P. 108	Moughataa d'Arafatt Moughataa de Toujounine Moughataa de Riad

ART. 2 - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

ART 2 : Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie .

**Actes Divers**

Décret n° 97-50 du 02 Juin 1997 portant concession définitive d'un terrain à Nouadhibou .

ARTICLE PREMIER : Est cédé à titre définitif à la Société Arabe Libyenne Mauritanienne des Ressources Maritimes SALIMAUREM dont le siège social est à Nouadhibou pour avoir sastisfait aux obligations prévues dansla conventio de vente en date du 24/04/1982 une superficie de quatre hectares zero are zero centiare (04ha 00ca , coportant les anciens locaux de la société IMAPEC, a distraire du titre foncier n° 18 de la baie du levier .

**Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime**

**Actes Réglementaires**

*Arrêté n° R - 0455 du 21 septembre 1997 portant composition et fonctionnement de la commission consultative de transaction.*

ARTICLE PREMIER - En application de l'article 59 de l'ordonnance n° 88.144 du 30 octobre 1988, il est institué auprès du ministre des Pêches et de l'Economie Maritime une commission consultative de Transaction.

ART 2 : La commission consultative de transaction qui siège à Nouakchott est composée ainsi qu'il suit :

**Président** : Le Délégué à la Surveillance des Pêches et au Contrôle en Mer

**Membres** :

Le Directeur Régional Maritime ;

Le Trésorier Régional ;

Le Directeur Régional des Douanes ;

Le Directeur de l'Agence de la Banque Centrale ;

Le Commandant de la Base Marine ;

Le Représentant de la Direction de l'Air.

En cas d'absence du délégué à la surveillance des pêches et au contrôle en mer, la commission est présidé par le délégué adjoint.

ART. 3 - La commission instituée à l'article 1<sup>er</sup> ci - dessus est chargée d'assister le ministre dans la mise en œuvre du pouvoir de transaction et ce, au vu de l'article 59 de l'ordonnance n° 88.144 du 30 octobre 1988 portant code des pêches maritimes.

A cet effet et en étroite concertation avec le ministre, elle étudie et instruit tous les dossiers d'infractions au code des pêches maritimes. Elle convoque et entend les auteurs des infractions ou leurs représentants dûment mandatés en vue de leur proposer des solutions de transaction.

Les transactions ne deviennent exécutoire qu'après leur approbation par le ministre des pêches et de l'Economie Maritime conformément aux dispositions de l'article 59 de l'ordonnance n° 88.144 du 30 novembre 1988.

ART. 4 - L'approbation visée à l'article précédent prend la forme d'une décision du ministre des pêches et de l'économie maritime.

ART.5 - La commission consultative de transaction se réunit chaque fois que le besoin s'en fait sentir sur convocation de son président.

Elle peut autoriser à assister à ses délibérations, à titre d'observateur, toute personne dont la présence est jugée utile. Elle peut prescrire toutes mesures d'enquêtes supplémentaires.

ART. 6 - Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieurs contraires et notamment celles de l'arrêté n° 159 du 10 octobre 1989 portant composition et fonctionnement de la commission consultative de transaction.

ART. 7 - Le secrétaire général du ministère des Pêches et de l'Economie Maritime et le délégué à la surveillance des pêches et au contrôle en Mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

### Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes Divers

*Arrêté n° R - 0439 du 13 septembre 1997 portant autorisation d'installation d'une pâtisserie*

*confiserie à Nouakchott.*

ARTICLE PREMIER - Les Etablissements SOW et frères sont autorisés à compter de la date de signature du présent arrêté à installer une pâtisserie confiserie à Nouakchott conformément aux dispositions de l'article premier du décret n° 85 - 164 du 31 juillet 1985.

ART. 2 - Les Etablissements SOW et frères sont tenus d'employer 25 travailleurs permanents.

A cet effet, ils doivent présenter au ministère chargé de l'industrie dans les trois ( 3 ) mois après la date de mise en exploitation de l'unité, une attestation de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale attestant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi, l'autorisation leur sera retirée.

ART. 3 - La date de mise en exploitation effective prévue à l'article 2 ci - dessus doit être communiquée au ministère chargé de l'industrie dès le démarrage du projet.

ART. 4 - Ils sont tenus de se soumettre à tout contrôle exigé par les services de contrôle de l'industrie. Ils sont tenus, en outre, de respecter les dispositions du décret n° 85/164 du 31/07/1985 portant application de l'ordonnance n° 84 - 020 du 22/10/1984.

ART. 5 - Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

*Arrêté n° R - 0440 du 13 septembre 1997 portant autorisation d'installation d'une unité de*

*fabrication de meubles à Nouakchott ( Ets Cheikh ould Moctar Salem).*

ARTICLE PREMIER - Les Etablissements Cheikh ould Moctar Salem sont autorisés à compter de la date de signature du présent arrêté à installer une unité de fabrication de meubles et matelas à mousse, etc à Nouakchott conformément aux dispositions de l'article premier du décret n° 85 - 164 du 31 juillet 1985.

ART. 2 - Les Etablissements Cheikh ould Moctar Salem sont tenus d'employer 05 travailleurs permanents.

A cet effet, ils doivent présenter au ministère chargé de l'industrie dans les trois ( 3) mois après la date de mise en exploitation de l'unité, une attestation de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale attestant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi, l'autorisation lui sera retirée.

ART. 3 - La date de mise en exploitation effective prévue à l'article 2 ci - dessus doit être communiquée au ministère chargé de l'industrie dès le démarrage du projet.

ART. 4 - Ils sont tenus de se soumettre à tout contrôle exigé par les services de contrôle de l'industrie. Ils sont tenus, en outre, de respecter les dispositions du décret n° 85/164 du 31/07/1985 portant application de l'ordonnance n° 84 - 020 du 22/10/1984.

ART. 5 - Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

*Arrêté n° R - 0446 du 15 septembre 1997 portant autorisation d'installation d'une unité de*

*fabrication de papiers à Nouakchott.*

ARTICLE PREMIER - La Mauritanienne de Listing ( MAULIS PAPIER) est autorisé à compter de la date de signature

du présent arrêté à installer une unité de fabrication de papiers à Nouakchott conformément aux dispositions de l'article premier du décret n° 85 - 164 du 31 juillet 1985.

ART. 2 - La Mauritanienne de Listing ( MAULIS PAPIER) est tenue d'employer 08 travailleurs permanents.

A cet effet, elle doit présenter au ministère chargé de l'industrie dans les trois ( 3) mois après la date de mise en exploitation de l'unité, une attestation de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale attestant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi, l'autorisation lui sera retirée.

ART. 3 - La date de mise en exploitation effective prévue à l'article 2 ci - dessus doit être communiquée au ministère chargé de l'industrie dès le démarrage du projet.

ART. 4 - Elle est tenue de se soumettre à tout contrôle exigé par les services de contrôle de l'industrie. Ils sont tenus, en outre, de respecter les dispositions du décret n° 85/164 du 31/07/1985 portant application de l'ordonnance n° 84 - 020 du 22/10/1984.

ART. 5 - Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

*Arrêté n° R - 0447 du 15 septembre 1997 portant autorisation d'installation d'une mini -*

*tannerie et maroquinerie à Kaédi.*

ARTICLE PREMIER - Le Groupement précoopératif artisanal « GARANKATA » est autorisé à compter de la date de signature du présent arrêté à installer une mini - tannerie et une maroquinerie à Kaédi conformément aux dispositions de l'article premier du décret n° 85 - 164 du 31 juillet 1985.

ART. 2 - Le Groupement précoopératif artisanal « GARANKATA » est tenu d'employer 35 travailleurs permanents.

A cet effet, il doit présenter au ministère chargé de l'industrie dans les trois ( 3) mois après la date de mise en exploitation de

l'unité, une attestation de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale attestant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi, l'autorisation lui sera retirée.

ART. 3 - La date de mise en exploitation effective prévue à l'article 2 ci - dessus doit être communiquée au ministère chargé de l'industrie dès le démarrage du projet.

ART. 4 - Ils sont tenus de se soumettre à tout contrôle exigé par les services de contrôle de l'industrie. il est tenu, en outre, de respecter les dispositions du décret n° 85/164 du 31/07/1985 portant application de l'ordonnance n° 84 - 020 du 22/10/1984.

ART. 5 - Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

**Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie**

Actes Réglementaires  
*Arrêté n° R - 0430 du 09 septembre 1997 fixant les prix de vente maximum des hydrocarbures liquides.*

ARTICLE PREMIER - Les prix de vente des hydrocarbures liquides livrés à la sortie des dépôts sont fixés ainsi qu'il suit :

Alinéa a : *prix rendus, prix ex - dépôt - fonds de soutien*

PRODUITS	FUEL - oil ( HT)	gasoil terre	kérosene	pétrole	ordinaire	super
prix rendu	1920,41	3057,17	3083,50	3083,50	3140,02	3454,35
prix ex dépôt TTC	2667,71	5689,13	-	7144,32	10761,04	12341,39
Fonds de soutien	0,00	516,83	-	2233,69	2362,63	3419,93

DEPOT MEPP OU POINT CENTRAL NOUADIIBOU (UM/h)

GASOIL	KEROSEN	ORDINAIRE			
MEPP NDB	RAFINNERIE	MARCHE MI	LAMPANT	JET A1	
PRIX RENDU PC	3027,73	2893,14	2.893,14	2961,10	2895,92

PRIX EX - DEPOT	3687,86	3544,20	5526,91	6483,34	-	10581,14
-----------------	---------	---------	---------	---------	---	----------

FONDS DE SOUTIEN	0,00	0,00	641,29	1836,93	-	2588,80
------------------	------	------	--------	---------	---	---------

DEPOT ZOUERATT ( UM/HL)  
 PRODUITS

	GASOIL	PETROLE	ESSENCE
PRIX RENDU PC	2893,14	2961,10	2895,92
PRIX - DEPOT	5981,40	663960	10676,67
FOND DE SOUTIEN	813,66	1686,12	2453,02

Alinéa b : *LES PRIX MAXIMUM A LA POMPE*  
 Les prix maximum à la pompe pris par

Arrêté N° R 218 du 08/04/97 restent sans changement.  
 ART 2 : Le présent arrêté abroge et

remplace l'Arrêté R 368/MHE/ MCAT en date du 22/07/97 à l'exception des prix maximum à la pompe.

ART 3 : Les secrétaires Généraux du Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie, du Ministère du Commerce de l'Artisanat et du Tourisme, le Wali de Nouakchott, les Walis des Regions, les Hakems des moughataa, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

### Ministère de l'Education Nationale

Actes Réglementaires

*Arrêté n° R - 0402 du 16 août 1997 portant création et nomination des structures nationales chargées du pilotage et de la gestion du projet d'appui à l'Édition Scolaire.*

ARTICLE PREMIER : Il est créé un Comité de pilotage du Projet d'Appui à l'Édition Scolaire.

ART 2 : Rôle du comité.

Le comité de pilotage a pour rôle :

- d'orienter, de suivre et d'évaluer l'exécution de l'ensemble du programme financé par le Fonds de l'OPEP pour le Développement International au titre du prêt n°670P en appui à l'édition scolaire.
- de régler les conflits éventuels de son ressort qui se présenteront en d'exécution du programme.

ART 3 : Composition du comité.

**Président** : le Directeur de la Planification et de la Coopération au MEN.

**Membres** : le Directeur de l'Institut Pédagogique National.

- Un représentant de la Direction Nationale.
- Un représentant de la Direction du Financement au Ministère du Plan.
- Un représentant de la Commission Nationale pour l'Éducation, la Science et la Culture.

Le Chef de Service des Constructions Scolaires au MEN.

- Le Chef du Département de l'Édition et de l'Imprimerie Scolaire de l'IPN.

ART. 4 : Gestion du Projet.

Le Directeur de l'IPN est Directeur national du projet

Le Comptable adjoint de l'IPN est Comptable du projet.

ART 5 :- Réunions du comité.

Le comité réunit au moins 4 fois par an sur convocation de son président.

ART 6 :- Secrétaire du comité.

Le secrétaire du comité est assuré par le Chef de Service des Constructions Scolaires ( DPC) et le Chef du Département de l'Édition et de l'Imprimerie Scolaire de l'IPN à tour de rôle.

ART 7 :- Le Secrétaire Général du Ministère de l'Éducation Nationale est chargé de l'application du présent arrêté qui sera Publié au Journal Officiel.

Actes Divers

*Arrêté conjoint n° R - 0441 du 13 septembre 1997 portant autorisation d'ouverture à*

*Nouakchott d'un Etablissement d'enseignement privé dénommé « Tayba, Mon ECOLE »*

ARTICLE PREMIER : Monsieur Hennoune Ould Bouthère, né en 1957 à Agueilatt ( Gorgol) domicilié à Nouakchott, est autorisé à ouvrir à Nouakchott un Etablissement d'enseignement privé dénommé "TAYBA MON ECOLE".

ART 2 : Toute infraction aux dispositions du décret n°82.015 bis du 12 Février 1982 entraînera la fermeture du dit établissement.

ART 3 : Les secrétaires Généraux du Ministère de l'Intérieur, des Postes et Telecommunications et du Ministère de l'Éducation Nationale sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel.

*Arrêté conjoint n° R - 0442 du 13 septembre 1997 portant érection de l'école privée de cycle primaire dénommé « EL EMANI » objet de l'arrêté n° R - 153 du*

18 août 90 en un établissement d'enseignement secondaire.

ARTICLE PREMIER : Madame Mouna Ahmed, né en 1953 au Caire (Egypte), naturalisée Mauritanienne suivant décret présidentiel n° 97.023 du 12 Février 97 domiciliée à Nouakchott, est autorisée à ériger son Etablissement sus - Visé en un établissement privé d'enseignement secondaire dénommé "EL EMANI".

ART 2 : Toute infraction aux dispositions du décret n°82.015 bis du 12 Février 1982 entraînera la fermeture du dit établissement.

ART 3 : Les Secrétaires Généraux du Ministère de l'Interieur, des Postes et Télécommunication et du Ministère de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel.

**Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports**

Actes Divers

Arrêté n° 0346 du 1<sup>er</sup> septembre 1997 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires en service au ministère des Finances.

ARTICLE PREMIER - A l'issue de leur scolarité à l'Ecole Nationale d'Administration les élèves contrôleurs des impôts et du trésor titulaires du diplôme du cycle B sont nommés et titularisés conformément aux indications ci - dessous : Contrôleurs du trésor de 2<sup>o</sup> grade, 1<sup>er</sup> échelon ( indice 460) à compter du 27 juillet 1997

- Jied ould Mohamed, matricule 49.903 R agent technique du trésor de 2<sup>o</sup> grade, 7<sup>o</sup> échelon ( indice 380) AC néant depuis le 1/7/93

Cheikh Ahmed ould Etheimine, matricule 16.750 J, secrétaire d'administration générale de 2<sup>o</sup> grade, 4<sup>o</sup> échelon ( indice 360) AC depuis le 21/6/93

- Nebghouha mint Khalifa, matricule 43.084 E agent comptable auxiliaire GB1,

1<sup>er</sup> groupe, 2<sup>o</sup> échelon, AC néant depuis le 1/11/93

- Ahmedou ould Alioune, matricule 53207 H, secrétaire d'administration générale de 2<sup>o</sup> grade, 4<sup>o</sup> échelon ( indice 360) AC néant depuis le 1/7/92

- Mohamed El Moctar ould Saleck, matricule 30.034 U, agent comptable auxiliaire, GB1, 1<sup>er</sup> groupe, 8<sup>o</sup> échelon, AC néant depuis le 23/10/93

- Mme Ainiviha Sall, matricule 421170 L, agent technique du trésor de 2<sup>o</sup> grade, 7<sup>o</sup> échelon ( indice 440) AC néant depuis le 1/8/93

- Soueidalla ould Soueidi, matricule 41.089 L, agent technique du trésor de 2<sup>o</sup> grade, 7<sup>o</sup> échelon ( indice 440) AC néant depuis le 1/8/93

- Gleigume ould Mohameden, matricule 53210 L, secrétaire d'administration générale de 2<sup>o</sup> grade, 4<sup>o</sup> échelon ( indice 360) AC néant depuis le 1/7/92

- Moctar Salem ould Aoufa, né en 1974 à Mederdra, déclaration de naissance n° 21 du 21/2/76, établie par le préfet de Méderdra

-Sidi Mohamed ould Mohamed Lemine né en 12/11/74 à Aioun, déclaration de naissance n° 73 du 18/11/74, établie par le Gouverneur de la 2<sup>o</sup> région ( Aioun)

- Cherif ould Saleck, né en 1968 à Guerrou, déclaration de naissance n° 102 du 8/12/77, établie par le préfet de Guerrou

- Moustapha Camara, né le 23/7/1969 à Aleg, extrait d'acte de naissance n° 50 établi par l'officier d'Etat Civil d'Aleg

-Sadve ould Radi, né en 1970 à Tintane, déclaration de naissance n° 118 du 9/1/89 établie par le préfet de Tintane

- El Wely ould Saad Bouh né 1969 à Nouakchott, déclaration de naissance n° 246 du 18/4/88

- El khaliva mint Mohamed Vall, née en 1969 à Méderdra, déclaration de naissance n° 189 du 16/12/76 établie par le préfet de Méderdra

Hemett ould Barka, le 17 juin 1971, à Boutilimit, extrait d'acte de naissance n° 56

du 25/5/1971 établi par le centre d'état civil de Boutilimit

Souleymane ould Mohamed M'Bareck, né en 1968 à Boutilimit, déclaration de naissance n° 154 du 17/8/77, établie par le préfet de Boutilimit

Fatimetou mint N'Dary, né 1972 à Méderdra, déclaration de naissance n° 165 du 15/12/88, établie par le préfet de Méderdra

Cheikh Wade, né en 1972 à Tidjikja, déclaration de naissance n° 216 du 12/12/78, établie par le préfet de Tidjikja

Ely Salem ould Wejaha, né en 1973 à Méderdra, déclaration de naissance n° 80 du 2/10/80, établie par le préfet de Mederdra

Zouber ould M'Said, né en 1972 à Magtal Ahajar, déclaration de naissance n° 46 du 12/11/79, établie par le préfet de Magta Lahjar

- Mohamed Salem ould Sneiba, né en 1968 à Atar, déclaration de naissance n° 14 en date du 8/02/1980 établie par le préfet d'Atar

Sidi ould Ahmed Khalifa né en 1975 à Kobeni, déclaration de naissance n° 54 en date du 1<sup>er</sup> novembre 1978 établie par le préfet de Kobeni

Fatimetou mint Baba, née en 1969 à Nouakchott, déclaration de naissance n° 006 en date du 13 janvier 1977 établie par le gouverneur adjoint du district de Nouakchott

Cheikh Sid'Ahmed ould Sidmou, né en 1970 à Aioun El Atrouss, déclaration de naissance n° 110 en date du 14/07/89 établie par le préfet central d'Aioun

Mohamed Abdellahi ould Mohamed Moussa né en 1969 à Nouakchott, déclaration de naissance n° 31 en date du 20/8/73 établie par le préfet du 4<sup>e</sup> arrondissement de Nouakchott

Isselmou ould Khattra, né en 1969 à Nouakchott, déclaration de naissance n° 210 en date du 5 juin 1969 établie par

naissance n° 77 du 2/11/1969, établi par l'officier d'Etat civil de Nouakchott

l'officier d'Etat civil du 4<sup>e</sup> arrondissement de Nouakchott

Contrôleurs des impôts de 2<sup>e</sup> grade, 1<sup>er</sup> échelon ( indice 460) à compter du 29 juillet 1997

- Jemal ould Abdel Jelil, né en 1971 à Boutilimit, déclaration de naissance n° 01 du 11/01/79, établie par le préfet central de Boutilimit

- Yahya ould Dahah, né en 1973 à R'Kiz, déclaration de naissance n° 56 du 20/2/88 établie par le préfet central de R'Kiz

- Isselmou ould Bamba, né en 1974 à Nouakchott, déclaration de naissance n° 27 du 14/10/87 établie par l'adjoint au maire de Nouakchott

- El Housseine ould Hemeth, né en 1969 à Nouakchott/ Sebkhah, déclaration de naissance n° 181 du 21/6/89, établie par l'adjoint au maire de Nouakchott

- Aboubekrine ould Mohamed El Hadj ould Abdel Jelil, né en 1974 à Nouakchott, déclaration de naissance n° 3806 du 31/5/77 établie par le hakem de Tevragh - Zeina

- Melainine ould Didi, né en 1974 à Atar, déclaration de naissance n° 27 du 25/10/1982, établi par le préfet d'Atar

- Ivoukou ould Mohamed né en 1971 à Tintane, déclaration de naissance n° 235 du 8/10/85 établie par le préfet de Tintane

- Zekaria Diarra, né le 14 novembre 1968 à Méderdra, extrait d'acte de naissance n° 43 du 20 novembre 1968 établi par le préfet de Méderdra

- Mohamed Sally Sow né en 1968 à Boghé, déclaration de naissance n° 19 du 13/10/1975 établie par le préfet de Boghé

- Lam Oumar Amadou, né en 1968 à Thialgou/ Boghé, déclaration de naissance n° 32 du 30/10/75 établie par le préfet de Boghé

- Moctar ould Ahmed, le 25/3/1975 à Mederdra, acte de naissance n° 23/75 du 14/4/75 établi par le préfet de Méderdra

- Sned ould Ely ould Mohamed, né le 1/7/1969 à Nouakchott extrait d'acte de

- Sid Ahmed ould Ely Khamlech né le 28/8/72 à Méderdra, extrait d'acte de

naissance n° 41 du 13/9/72 établi par le préfet de Méderdra  
 - Alassane Abou né en 1971 à Palèle Peulh, déclaration de naissance n° 66 du 14/10/84 établie par le préfet de Kaédi  
 - Ahmed ould Abdi, né en 1975 à

Nouakchott, déclaration de naissance n° 47 du 14/11/87 établie par l'adjoint au maire de Nouakchott

ART.2 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel

**IV. ANNONCES**

**AVIS DE PERTE**

Il est porté à la connaissance du publique l'avis de perte de la copie du titre foncier n° 625 du cercle du Lévrier , appartenant à Mr : Hamoud Ould Abdallahi

Nouakchott le, 9/8/97

Le Notaire Maître Marième Mint Moustapha

**AVIS DE PERTE**

Il est porté à la connaissance du publique l'avis de perte de la copie du titre foncier n° 1942 du cercle du Trarza , appartenant à DIAWARA BOUBOU

Nouakchott le, 9/8/97.....

Le Notaire Maître Marième Mint Moustapha

**AVIS DE PERTE**

Il est porté à la connaissance du publique l'avis de perte de la copie du titre foncier n° 181 de la BAIE DU LEVRIER NOUADHIBOU, appartenant à la société complexe des Industries de peches SARL sise à NOUADHIBOU.

Nouakchott le, 19/10/97.....

Le greffier en chef - Notaire Maître Marième Mint Moustapha

<i>AVIS DIVERS</i>	<i>BIMENSUEL</i> <i>Paraissant les 15 et 30 de</i> <i>chaque mois</i>	<i>ABONNEMENTS ET</i> <i>ACHAT AU NUMERO</i>
Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel ----- L'administration decline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.	<i>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</i> <i>S'adresser à la direction de l'Édition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott (Mauritanie)</i> <i>les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire</i> <i>compte chèque postal n° 391 Nouakchott</i>	<i>Abonnements .</i> <i>un an ordinaire</i> <i>4000 UM</i> <i>PAYS DU MAGHREB</i> <i>4000 UM</i> <i>Etrangers</i> <i>5000 UM</i> <i>Achats au numéro /</i> <i>prix unitaire</i> <i>200 UM</i>

Edité par la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition  
**PREMIER MINISTRE**